

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL193

présenté par
M. Rancoule

ARTICLE 7

À la première phrase de l'alinéa 2, après la première occurrence du mot :

« transports »,

insérer les mots :

« ainsi que tout agent de sécurité privée mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inclure les agents de sécurité privée dans le renforcement de la sûreté dans les transports. En 2022, la présidente de la région Ile-de-France promettait le recrutement de 1000 agents de sécurité supplémentaires d'ici à 2027. Cette nécessité part d'un constat simple : la remontée inquiétante des faits de violence dans les transports en commun.

Ainsi, ces dernières années sont marquées par l'augmentation du nombre d'agents de sécurité privés intervenant à bord des transports en commun. Ils sont nécessaires à la prévention des actes de violence, le maintien de l'ordre et la sécurité des passagers.

Plus globalement, les agents de sécurité sont en mesure d'intervenir plus rapidement que les forces de l'ordre et leur présence permet ainsi une gestion immédiate des crises, favorisant de facto le relais d'informations ainsi que la communication et l'intervention des autorités compétentes.

Dans un contexte où l'insécurité explose, il faut pouvoir maximiser nos effectifs de sécurité afin d'endiguer toute situation à risque.